

Ordonnance
fixant le nombre d'arrondissements d'inspection des services
de défense contre l'incendie et de secours

du 19 janvier 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, alinéa 2, et 20, alinéa 1, de la loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours¹⁾,

arrête :

Nombre
d'arrondisse-
ments

Article premier Le territoire cantonal est divisé en cinq arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours (dénommés ci-après : "SIS") répartis comme il suit :

- district de Delémont : 2
- district de Porrentruy : 2
- district des Franches-Montagnes : 1

Rattachement
des SIS

Art. 2 L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention décide du rattachement des SIS aux arrondissements d'inspection.

Clause
abrogatoire

Art. 3 L'ordonnance du 27 novembre 1990 fixant le nombre d'arrondissements d'inspection des corps de sapeurs-pompiers est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 4 La présente ordonnance prend effet au 1^{er} janvier 2010.

Delémont, le 19 janvier 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 875.1](#)